

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 6-320-1923 promulguant le décret du 15 juin 1923 rendant applicable dans les colonies françaises et dans les pays de protectorat dépendant du ministère des colonies la loi du 13 janvier 1923, modifiant l'article 585 du code de procédure civile.

n° 6-320-1923

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
25 juillet 1923

Numéro JO  
n° 320 du 31/07/1923

Date du numéro  
31 juillet 1923

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu**les décrets des 4 février 1904, 25 juillet 1914 et 2 août 1922, portant réorganisation du service de la justice à la Côte française des Somalis.

**Vu**l'arrêté du 1er octobre 1914 réglementant le mode de promulgation et de publication des lois, décrets et arrêtés et les conditions dans lesquelles ces lois, décrets et arrêtés deviennent exécutoires

**Vu**la loi du 13 janvier 1923 modifiant l'article 585 du code de procédure civile

**Vu**le décret du 15 juin 1923 inséré au Journal officiel de la République française du 7 juillet 1923, rendant applicable dans les colonies françaises et les pays de protectorat dépendant du ministère des colonies, la loi susvisée du 13 janvier 1923 modifiant l'article 585 du code de procédure civile

Sur la proposition du Chef du service judiciaire ;

### TEXTE INTÉGRAL

#### Article 1er

— Est promulgué dans la Colonie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret du 15 juin 1923, rendant applicable dans les colonies françaises el dans les pays de protectorat dépendant du ministère des colonies, la loi du 43 janvier 1923 qui modifie l'art. 585 du code de procédure civile, concernant les saisies-exécution.

#### Art. 2

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonie.

---

**A. LAURET.Par le Gouverneur :Le Chef du service judiciaire p. i,R. La ROUGERY.**